

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
BP 27
69700 Givors

Références : UDR-CRT-25-130-CC

Code AIOT : 0006103616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
- 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Document relatif à la protection contre les explosions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Matériel non-électrique d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
4	Matériel électrique d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois
8	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ATEX	article 48	
5	Vérification périodique du matériel électrique en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) doit être mis à jour, notamment afin de valider le maintien en fonctionnement du matériel électrique et non-électrique d'avant le 30/06/2003 comme explicité infra et d'améliorer la traçabilité du matériel installé en zones ATEX.

Le maintien en fonctionnement du matériel non électrique datant d'avant le 30/06/2003 doit être formellement validé par l'exploitant au travers du DRPCE, par la réalisation d'une analyse de risque, afin de déterminer s'il ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

Le maintien en fonctionnement du matériel électrique datant d'avant le 30/06/2003, doit être autorisé au travers du DRPCE, en réalisant par exemple par une inspection détaillée, afin de démontrer que son mode de protection est toujours fonctionnel.

Le matériel électrique fait l'objet de contrôles réguliers par un organisme spécialisé. Le dernier rapport de vérification de l'année 2024 ne fait apparaître qu'une seul non-conformité en zone ATEX, qui aurait été traitée selon le tableau de suivi de l'exploitant.

Le personnel des sociétés extérieures en charge du suivi du matériel en zone ATEX, dispose de formations en cours de validité. Cependant une question se pose sur l'encadrement des travaux du matériel non électrique.

Sur les 4 matériels ayant fait l'objet d'une vérification par sondage :

- 2 non électriques, ne disposent pas de marquage ni de certificat de conformité ATEX. Il convient que l'exploitant valide leur maintien en fonctionnement par la réalisation d'une analyse de risque, comme explicité supra ;
- 2 moteurs électriques, pour lesquels l'exploitant n'a pas transmis à ce stade les certificats de conformité, ni les notices d'instruction. Bien que leur marquage laisse supposer qu'ils soient en adéquation avec leur zonage ATEX, ceux-ci disposent de conditions spéciales d'utilisation dont le respect doit être démontré par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document relatif à la protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Document relatif à la protection contre les explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

.....

Article R4227-52 du Code du travail

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Constats :

Le DRPCE a été créé le 30/05/2014 et révisé dernièrement le 10/01/18.

L'exploitant souhaite remettre à jour le DRPCE par un prestataire spécialisé. Une réunion a eu lieu la semaine précédant la visite d'inspection et une prochaine réunion aura lieu début juillet 2025.

L'inspection constate que le DRPCE actuel, comporte un plan d'action (Tableau 7), visant à lever les "Ecarts et non-conformités" de certains matériels. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un tableau de suivi de ces observations, mais il souligne que bon nombre de ces matériels auraient été remplacés depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier et lever, sous trois mois, les écarts et non-conformités figurant dans le tableau 7 du DRPCE actuellement en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage ATEX

Prescription contrôlée :

.....

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

Le plan de zonage ATEX actuel, est à sa version T mise à jour le 24/04/24.

Il intègre la modification portée à la connaissance de la préfète, par le projet dit de modernisation ayant fait l'objet du courrier 2011-03 SG du 24 novembre 2020.

Il n'intègre pas les deux derniers projets mentionnés ci-dessous, ayant fait l'objet d'un porté à la connaissance de la préfète du 3 avril 2024 par courrier référencé 2404-01 SG, dont l'instruction est en cours :

- Mise en conformité des zones de stockages C1 et Tunnel ;
- Modernisation de l'unité 1.

Un plan de zonage ATEX de ces zones a déjà été établi dans le cadre de ces projets, mais n'a pas encore été intégré au plan global de l'établissement. Selon les déclarations de l'exploitant, il le sera avant la mise en service des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériel non-électrique d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel non-électrique d'avant le 30/06/2003

Prescription contrôlée :

1° En ce qui concerne les équipements de travail :

a) Destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement avant la date de publication du présent arrêté, ceux-ci doivent satisfaire, à partir de cette date, aux prescriptions minimales de la section 2 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant n'a pas validé dans son DRPCE, le maintien en fonctionnement du matériel non électrique datant d'avant le 30/06/2003, qui ne disposait pas à cette époque d'un certificat de conformité ATEX. Pour être maintenu en fonctionnement, il doit faire l'objet d'une analyse de risque afin de déterminer s'il ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du DRPCE, examiner au travers d'une analyse de risque, le maintien en fonctionnement du matériel non électrique d'avant le 30/06/2003.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Matériel électrique d'avant le 30/06/2003****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel électrique d'avant le 30/06/2003**Prescription contrôlée :**

Les installations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le " document relatif à la protection contre les explosions ", prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1er juillet 2006.

Constats :

Le maintien en fonctionnement du matériel électrique d'avant le 30/06/2003, doit être autorisé à travers le DRPCE. Il est recommandé de procéder à une inspection détaillée conformément à la norme EN 60079-17, afin de démontrer que le mode de protection est toujours fonctionnel. Le DRPCE actuellement en vigueur, n'aborde-pas la question du maintien en fonctionnement du matériel électrique d'avant le 30/06/2003 et ne mentionne pas d'inspection détaillée de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du DRPCE, justifier du maintien en fonctionnement du matériel électrique d'avant le 30/06/2003, par exemple par une inspection détaillée conformément à la norme EN 60079-17, afin de démontrer que le mode de protection est toujours fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 5 : Vérification périodique du matériel électrique en zone ATEX****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodiques du matériel électrique en zone ATEX**Prescription contrôlée :**

La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de

l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Annexe I, 2. Etendue des vérifications, 2.1. Généralités

Les vérifications portent sur la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application.

Constats :

L'exploitant indique que le matériel électrique ATEX est vérifié annuellement par un organisme accrédité. Il a présenté le dernier rapport de vérifications des installations électriques, qui ont été effectuées du 27 mai au 4 juin 2024. Ce rapport de vérification périodique fait référence à l'article R.4226-16 du Code du travail. En ce qui concerne le risque ATEX, il ne fait apparaître qu'une seule non-conformité (n°75) "*Montage du presse étoupe non satisfaisant pour une zone Atex*".

Les non-conformités émanant de ce rapport de contrôle sont saisis dans la GMAO pour traitement. L'exploitant a présenté un fichier de suivi indique de ces non-conformités, qui fait apparaître que la non-conformité susmentionnée a été traitée.

Outre les contrôles électriques, l'exploitant indique que des vérifications du matériel ATEX électrique et non-électrique, sont intégrées au Plan de Maintenance Préventive, qui aborde tous les aspects de la maintenance préventive du matériel et pas uniquement d'un point de vue du risque ATEX.

Les périodicités de maintenance préventive initiées par la GMAO, vont de 6 à 24 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

L'exploitant indique que l'accueil sécurité intègre un module de formation ATEX : Zones ATEX, permis de feu, etc....

Généralement, le personnel qui intervient sur le matériel en zone ATEX (Électrique et non-électrique) appartient à des entreprises extérieures à TEAFS.

L'exploitant a présenté les justificatifs de formation en cours de validité de l'encadrant, qui est niveau 2 électrique et de 3 intervenants qui sont niveau 1 électrique.

L'exploitant a présenté un tableau de suivi de la sensibilisation du personnel de l'entreprise extérieure, intervenant sur le matériel non-électrique en zone ATEX. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs de formation ATEX niveau 0 en cours de validité, de 4 personnes de cette entreprise extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indiquer, qui assure l'encadrement de travaux sur le matériel non-électrique en zone ATEX et justifier son niveau de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

A partir de cette fiche de constat et les suivantes, l'inspection a vérifié par sondage l'adéquation de certains matériels à leur zonage ATEX, selon le "PLAN D'IMPLANTATION DES ZONES ATEX - PLAN D'ENSEMBLE DES ZONES 0, 1 et 2" en version T, mise à jour le 24/04/24. L'inspection a sélectionné des matériels électriques et non-électriques, implantés dans des installations manipulant des produits ayant des caractéristiques proches des coupes essences, puis a vérifié à posteriori leur adéquation à leur zone d'implantation. L'exploitant ne disposant pas d'une liste exhaustive des matériels implantés en zone ATEX, il convient de se reporter au tableau 5 du DRPCE, afin de déterminer le groupe de gaz et la classe de température et de rechercher dans le plan de zonage ATEX puis le fiches ATEX n° 1 à 8, afin de déterminer la zone ATEX pour déterminer la catégorie de matériel requise.

Matériel 1

Non-électrique

Libellé : Bras de chargement essence en dôme 03PCC201

Zone : 1 / IIA / T3

Catégorie de matériel requise : 2G / IIA / T3

Marquage : Aucun, bien qu'ayant été fabriqué en 2017

Adéquation à la zone : Indéterminée

Le bras de chargement étant constitué de pièces mécaniques mobiles, il est susceptible de constituer une source d'ignition par choc, grippage mécanique entraînant un échauffement, électricité statique, etc.... Par conséquent, il doit faire l'objet d'une analyse de risque, afin de déterminer s'il ne présente pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle il est utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour du DRPCE, examiner grâce à une analyse de risque, le maintien en fonctionnement des bras de chargement et de déchargement constitués de pièces mécaniques mobiles, ne disposant pas d'un certificat de conformité et d'un marquage ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel 2

Non-électrique

Libellé: Enfûteuse automatique UPC (Convoyeur/réducteur, etc.)

Zone : 2 ou (1 EN) / IIA / T3

Catégorie de matériel requise : 3G ou (2G EN)/ IIA / T3

Matériel en place: Armoire de commande de l'enfûteuse WT 11640 : II 2G Ex px IIB T4

Certificat de conformité ATEX : TÜV 10 ATEX 556036

Notice d'instruction : Non présentée

Conditions spéciales d'utilisation : Non

Adéquation : Oui pour l'armoire de commande

L'exploitant a présenté les éléments justifiant de l'adéquation de l'armoire de commande au

zonage ATEX (Matériel électrique) mais n'a pas présenté les justificatif de l'adéquation des matériels non-électriques (Convoyeurs, réducteurs, bras robotisés, etc....) au zonage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier de l'adéquation de l'assemblage "enfûteuse automatique UPC".

A défaut, dans le cadre de la mise à jour du DRPCE, examiner sous 6 mois grâce à une analyse de risque, le maintien en fonctionnement des matériels non-électriques de l'enfûteuse, afin de déterminer s'ils ne présentent pas une source d'inflammation, capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle ils sont utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel 3

Electrique

Libellé : Moteur électrique pompe «essence» 09P234 de la pomperie 09PPIE001

Zone : 2 / IIA / T3

Catégorie de matériel requise : 3G / IIA / T3

Matériel en place : II 2G Ex d IIC T4 Gb

Certificat de conformité ATEX : BVS 13 E ATEX 125 X. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité ATEX du corps de pompe et non du moteur électrique

Notice d'instruction : Non présentée

Conditions spéciales d'utilisation : Oui

Adéquation : Sous condition du respect des conditions spéciales d'utilisation

Afin de démontrer l'adéquation du moteur électrique de la pompe 09P234, l'exploitant doit présenter son certificat de conformité ATEX ainsi que sa notice d'instruction et justifier qu'il respecte bien les conditions spéciales d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer l'adéquation du moteur électrique de la pompe 09P234 à son zonage ATEX, en présentant son certificat de conformité ATEX ainsi que sa notice d'instruction et en justifiant du respect des conditions spéciales d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Matériel 4

Electrique

Libellé : Moteur électrique agitateur 09AG912 du bac 910

Zone : 2 / IIA / T3

Catégorie de matériel requise : 3G / IIA / T3

Matériel en place : Ex db IIB T4 Gb

Certificat de conformité ATEX : TUV IT 14ATEX065X. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité ATEX de l'agitateur et non du moteur électrique

Notice d'instruction : Non présentée

Conditions spéciales d'utilisation : Oui

Adéquation : Sous condition du respect des conditions spéciales d'utilisation

Afin de démontrer l'adéquation du moteur électrique de l'agitateur 09AG912, l'exploitant doit présenter son certificat de conformité ATEX ainsi que sa notice d'instruction et justifier qu'il respecte bien les conditions spéciales d'utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer l'adéquation du moteur électrique de l'agitateur 09AG912 à son zonage ATEX, en présentant son certificat de conformité ATEX ainsi que sa notice d'instruction et en justifiant du respect des conditions spéciales d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois